



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques**

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Quarante-septième session

Genève, 22-26 juin 2015

Point 4 d) de l'ordre du jour provisoire

Systèmes de stockage de l'électricité: divers

Libellé de la disposition spéciale 310

Communication de l'expert de l'Autriche

Résumé

Résumé analytique: Le mot «et» qui figure dans la première phrase de la disposition spéciale 310 et dans le premier paragraphe de l'instruction d'emballage P 910 (INF. 55) en relation avec le nombre d'articles produits n'a pas de sens.

Documents de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2014/67, ST/SG/AC.10/C.3/2014/105, Document informel INF.55 (quarante-sixième session)

Proposition

Remplacer «et» par «ou» dans le premier paragraphe de la disposition spéciale 310, comme suit:

Les prescriptions des épreuves de la sous-section 38.3 du Manuel d'épreuves et de critères ne s'appliquent pas aux cadences de production se composant d'au plus 100 piles ~~et~~ ou batteries ni aux prototypes de préproduction des piles et batteries lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés et: ...



Remplacer «et» par «ou» dans le premier paragraphe de l'instruction d'emballage P 910, comme suit:

P910	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P910
Cette instruction s'applique aux séries de production composées d'au plus 100 piles et <u>ou</u> batteries des Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481, ainsi qu'aux prototypes de préproduction de piles et batteries ces prototypes sont transportés pour être éprouvés.		
